

Fiche repère n°4

LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Les violences faites aux femmes se manifestent sous des formes multiples et peuvent être exercées dans tous les domaines de la vie : le couple, la famille, le travail, la rue, l'école, les transports... Elles sont psychologiques, verbales, sexuelles, économiques, administratives, physiques. Elles peuvent être ponctuelles ou répétées sur de longues périodes. En France, ces violences sont **INTERDITES** et punies par la loi.

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE :

Les violences psychologiques : Elles se définissent comme un ensemble d'actes et de gestes qui vise à porter atteinte à l'intégrité psychique et mentale de la victime. Elles s'attaquent directement à l'identité, l'estime et la confiance en soi, ressources primordiales pour permettre à la victime de sortir du contexte violent. Ces violences ont pour objectif de convaincre la victime de son incapacité et de son infériorité par rapport à l'agresseur. Elles peuvent prendre des formes diverses comme le dénigrement, l'humiliation, le chantage affectif, l'intimidation, l'isolement, le contrôle avec l'interdiction de fréquenter les amis, la famille, le harcèlement, la manipulation, la négligence, les menaces de coups, de mort et de suicide,...

Exercées au sein d'un couple, ces violences peuvent être punies jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amendes, selon la gravité du dommage.

Des violences verbales : Elles se traduisent par des insultes, des cris, des hurlements, des menaces, de l'intimidation, de la dévalorisation ou des silences, faire comme si l'autre n'existait pas. Elles sont souvent banalisées par les victimes elles-mêmes ou l'entourage. Beaucoup pensent que les violences verbales seraient moins graves puisqu'elles ne laissent aucune blessure apparente. Malgré l'absence de trace, ces violences ont pour objectif d'instaurer peu à peu un climat de peur et de tension permanent et dévalorise la personne qui en est victime. Chaque mot, chaque insulte est une véritable entreprise de démolition identitaire, qui agit sur l'estime de soi. Les conséquences psychologiques des violences verbales sont importantes, elles sont aussi néfastes que celles des autres violences.

Différents articles du Code Pénal condamnent les menaces, les injures

Les violences sexuelles : Les violences sexuelles regroupent toute atteinte à l'intégrité sexuelle : viol, agressions sexuelles, attouchements... Elles peuvent être minimisées ou non identifiées comme telles par la victime qui les subit. L'enjeu pour l'auteur est autre, puisqu'il s'agit avant tout d'imposer son pouvoir, de contrôler la sexualité de l'autre, de l'humilier. Ces violences font, également, référence aux pratiques sexuelles forcées voire à la prostitution. Le partenaire peut imposer ou refuser tout moyen de contraception, le recours ou non à l'interruption volontaire de grossesse.

Le viol commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire, lié à la victime par un Pacs ou l'ex est une circonstance aggravante et porte la peine d'emprisonnement à 20 ans.

Des violences économiques : La victime est privée de tout accès aux ressources financières du couple ou des siennes, chaque dépense étant surveillée par l'agresseur. Celui-ci peut également contracter, sans son accord, des dettes et la rendre ainsi solidaire de celles-ci. C'est un moyen supplémentaire d'accentuer l'isolement de la victime en la privant de toute possibilité d'autonomie. Ce moyen de contrôle s'oppose à toute prise d'indépendance.

Des violences administratives : Il s'agit de confisquer des documents administratifs ou d'identité indispensables (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, livret de famille, carnet de santé, permis de conduire, bulletins de salaire, diplôme, etc.).

Dans un couple, le vol de papier est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (loi du 4 avril 2006)

Des violences matérielles : Briser, lancer des objets pour maintenir un climat de terreur. Cadenasser le réfrigérateur pour contrôler son alimentation voire de lui interdire de manger. Détruire les affaires personnelles de la victime, lui refuser l'accès aux soins.

Les violences physiques : concernent l'ensemble des atteintes physiques du corps. Elles permettent à l'auteur d'affirmer son pouvoir en créant un degré supplémentaire de peur et de terreur. Il peut s'agir de coups avec ou sans objet, de gifles, de bousculades, strangulations, morsures, brûlures, griffures, l'agresseur peut, également, attacher sa victime, l'immobiliser de force, lui tirer les cheveux, la séquestrer ou tenter de la tuer.

La violence physique est sanctionnée par le Code pénal, et la sanction dépend de la gravité de la violence, allant d'une simple amende à la prison à perpétuité en cas de meurtre.

LES MARIAGES FORCES ET LES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES : La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul) condamne le mariage forcé et les mutilations sexuelles féminines comme étant des « violations graves des droits humains des femmes et des filles » et affirme que « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur, ne peuvent être considérés comme justifiant des actes de violences. »

Mariage forcé : désigne toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes, voire les deux, n'ont pas pu donner leur consentement libre et éclairé en raison de tromperies, menaces ou violences.

Si une jeune fille ou jeune femme, mineure ou majeure, est incitée, forcée, manipulée à accepter un mariage, que celui-ci ait lieu en France ou dans le pays d'origine de sa famille ou du futur époux, il s'agit d'un mariage forcé. Aucune coutume, religion, ni tradition de la "culture d'origine", ni aucun comportement (liberté sexuelle, choix amoureux, orientation sexuelle) d'une jeune fille ne justifie de la forcer à se marier contre son gré.

Plusieurs dispositions du **Code pénal français punissent les moyens mis en œuvre pour contraindre une personne à se marier**. Le mariage forcé peut être précédé, accompagné et suivi d'autres formes de **violences interdites et punies pas le Code pénal** : les violences intrafamiliales, le viol, les agressions sexuelles, les violences conjugales, la séquestration, le vol de document...

Le mariage est interdit sans le consentement mutuel, libre et volontaire de chacun des futurs époux. En 2013, le législateur a introduit un nouveau délit punissant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République (article 222-14-4 du code pénal).

Mutilations sexuelles féminines (MSF) : sont des interventions pratiquées sur les organes sexuels externes des femmes, du nourrisson à la femme adulte sans aucune raison médicale.

- **L'excision** : ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres.
- **L'infibulation** : rétrécissement de l'orifice vaginal par ablation et accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris.

Les mutilations sexuelles féminines sont un crime. Elles ont des conséquences souvent catastrophiques sur le bien-être et la santé sexuelle et reproductive des femmes qui en sont victimes, à court et long terme.

En France, la loi protège tous les enfants qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur nationalité. La loi s'applique à l'acte commis à l'étranger si la victime est française ou si, étrangère, elle réside habituellement en France. La peine est de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende pour l'auteur de la mutilation et les responsables de l'enfant mutilé. Elle peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle s'il y a circonstance aggravante.

Les mutilations sexuelles féminines sont également condamnées par la Convention Internationale sur les droits de l'enfant (1990) la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (1984), la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (1986) et la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

VIOLENCES SEXUELLES : Les violences sexuelles portent **atteinte aux droits fondamentaux de la personne** notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont l'expression de la volonté de pouvoir de l'auteur qui veut assujettir la victime. **Le responsable de l'agression sexuelle est l'auteur quelles que soient les circonstances de la violence sexuelle.** Les conséquences pour les victimes quelle que soit la forme de la violence sexuelle subie sont importantes, nombreuses et durables, notamment anxiété, trouble du sommeil et/ou de l'alimentation, peurs intenses, la culpabilité, dépression, isolement, conduites à risque ou agressives... Ces manifestations sont propres à chaque victime et sont variables dans le temps. La victime doit être aidée et accompagnée.

Le viol : est défini par le code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise.* ». La définition a été complétée par art. 222-23 de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes. Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt ou par un objet

Le viol est un crime, la juridiction compétente est la cour d'assises. La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement, de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes (telles que si l'acte a été commis par le conjoint, ou un ascendant, etc.)

Les agressions sexuelles : Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **délits**. Elles sont définies comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle. Depuis 2013, constitue également une agression sexuelle « *le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers* »

« Si on touche ou on tente de toucher des parties sexuelles de ton corps (bouche, seins, fesses, sexe), si on t'oblige à voir ou à toucher des parties sexuelles d'autrui ou à faire ou regarder des actes sexuels, si on t'embrasse alors que tu ne le veux pas, que cela ne te plaît pas, si on prend des photos ou des vidéos de toi, ou si on te contraint à voir des films pornographiques ».

Les agressions sexuelles sont des délits; la juridiction compétente est le tribunal correctionnel et la peine est de 5 ans et de 75 000 € d'amende. Elle est augmentée jusqu'à 7/10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes

Les atteintes sexuelles : « Si tu as moins de 15 ans, aucune personne de plus de 18 ans n'a le droit d'avoir des comportements sexuels avec toi (t'embrasser, te toucher sexuellement, te montrer des choses sexuelles, avoir des rapports sexuels avec toi, etc), même si c'est sans violence, ni menace, ni contrainte, ni surprise, même si tu penses que tu le veux bien : la loi considère que tu n'as pas la maturité suffisante

pour savoir vraiment ce que tu veux par rapport à une sexualité adulte, et que tu ne pourras pas facilement dire non à un adulte ».

Une atteinte sexuelle est punie de cinq à dix ans de prison et de 75 000 euros d'amende.

Harcèlement sexuel : Il est défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui :

- portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant,
- créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- est assimilé au harcèlement sexuel : le fait d'user (même de façon non répétée) de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un autre.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique ou de travail entre l'auteur des faits et la victime. L'auteur peut être un collègue, un cadre sportif, un formateur, l'agent d'une autre entreprise ou un supérieur hiérarchique, un client ou un usager. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

Il s'agit d'un délit et la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En cas de circonstances aggravantes, les peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ESCLAVAGE DOMESTIQUE, TRAITE AUTRE QU'EXPLOITATION SEXUELLE : La traite à des fins d'exploitation domestique ou économique désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement et la contrainte de la personne dans le but de la réduire en esclavage. L'esclavage domestique désigne le fait que des personnes privent d'autres personnes de leur liberté et les exploitent, soit pour du travail domestique, soit à des fins de gain économique (prostitution, pornographie).

Les sanctions peuvent aller jusqu'à 15ans de réclusion criminelle et 1 500 000 euros d'amende.

Prostitution : 2016 : Loi visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel, comprend 4 axes : renforcer la répression à l'égard des proxénètes, améliorer le parcours de sortie des personnes prostituées, responsabiliser les clients par la pénalisation et enfin la prévention pour lutter contre les pratiques prostitutionnelles et le recours à la prostitution.